

Arrêtés ministériels

A.M., 2003

Arrêté du ministre de l'Environnement en date du 24 juillet 2003

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec de la rétrocession du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre officiel du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 536-92 du 8 avril 1992, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement fédéral, à des fins de maintien de deux brise-lames, d'un remblai et d'une rampe de mise à l'eau, le droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde situés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, d'une superficie totale de 34 198,5 mètres carrés, compris dans les limites du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE par le décret du Conseil privé portant le n° C.P. 1996-1/1539 du 1^{er} octobre 1996, modifié par le décret fédéral n° C.P. 2001-377 du 15 mars 2001, de nouveau modifié par le décret fédéral n° C.P. 2003-100 du 30 janvier 2003, le gouvernement du Canada rétrocédait au gouvernement du Québec le droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QUE cette rétrocession du droit d'usage en faveur du gouvernement du Québec est devenue nécessaire du fait qu'un terre-plein érigé en partie sur le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, servant maintenant au maintien des aménagements du Centre Explorama, a été concédé le 14 avril 2000 par le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, en faveur de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts;

ATTENDU QUE le décret n° 536-92 reçoit toujours son application au regard du résidu des deux lots de grève et en eau profonde dont le droit d'usage a été transféré au gouvernement fédéral le 8 avril 1992, cette portion résiduelle étant toujours utilisée aux autres fins prévues à ce décret;

ATTENDU QU'une telle rétrocession de droits et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret n° 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits ainsi que des rétrocessions d'immeubles consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement du Québec :

1° Accepte du gouvernement du Canada la rétrocession du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde connu et désigné comme étant le lot 3 du bloc 1006 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, correspondant au lot 5-3 du bloc 5 du cadastre du Fief de Sainte-Anne-des-Monts, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, d'une superficie de neuf mille huit cent soixante-dix-neuf mètres carrés et sept dixièmes (9 879,7 m²), tel que montré sur un plan préparé par M. Jean-Paul Lavoie, arpenteur-géomètre, du 5 avril 1995, cet immeuble ayant fait l'objet, le 9 février 1999, d'une officialisation du morcellement par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le dossier FL0026-0628;

Sauf et à distraire les structures érigées sur ledit lot de grève et en eau profonde, lesquelles demeurent la propriété de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de la rétrocession du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 24 juillet 2003

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

40983